

SPL Société Publique Locale BORDEAUX AEROPARC

Au capital de 500 000 euros
Siège Social : 25 rue Marcel Issartier
33700 Mérignac

REGLEMENT DES ACHATS

Le code de la commande publique fixe les obligations de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés par les acheteurs (pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices).

Ces dispositions du code de la commande publique s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé depuis le 1er avril 2019.

Les contrats conclus à titre onéreux par la SPL Bordeaux Aéroparc, avec des opérateurs économiques publics ou privés, doivent, quel que soit leur montant, respecter les principes généraux de la commande publique, à savoir : liberté d'accès, égalité de traitement, transparence des procédures.

La SPL doit se conformer à différentes procédures déterminées en fonction de la valeur estimée de la commande et de la nature du marché (travaux, fourniture ou services).

Pour les marchés passés au-dessus des seuils de procédures formalisées, la SPL devra se conformer aux dispositions dudit code.

En deçà de ces seuils et dans certaines hypothèses, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-1 et de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, les marchés de travaux, de fournitures et de services sont passés selon une procédure adaptée (MAPA).

Les modalités de cette procédure sont déterminées librement par la SPL dans le respect des grands principes de la commande publique, lorsque la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils des procédures formalisées, ou en fonction de l'objet des marchés et dans le cas des petits lots.

L'objet du présent règlement est de définir les règles de publicité et de mise en concurrence et les intervenants dans le cadre de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence. Il contribue également à assurer le contrôle analogue des actionnaires sur la SPL.

Ce guide a été adopté par délibération du conseil d'administration du

Contenu

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	3
1.1 –Marchés	3
1.2 –Procédures	3
ARTICLE 2 : LES ACTEURS ET LEUR CHAMP DE DECISION	3
2.1 – Autorité signataire du marché	3
2.2 Commission d'appel d'offres (CAO) contribuant au contrôle analogue	3
ARTICLE 3 : DEFINITION PREALABLE DES BESOINS	4
ARTICLE 4 : PRINCIPES GENERAUX DE LA PROCEDURE ADAPTEE	4
ARTICLE 5 : LES CAS D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE ADAPTEE ET DE LA PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE	5
5.1- Les marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA)	5
5.1.2 – Les « petits lots » des marchés passés selon une procédure formalisée	5
5.1.3 – Les marchés publics de services juridiques de représentation	5
5.1.4 – Les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques	6
ARTICLE 6 : PUBLICITE ET PROCEDURES	7
6.1 – Publicité	7
6.2 – Procédures	8
ARTICLE 7 : SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	9
ARTICLE 8 : DEMATERIALISATION	9
8.1- La mise à disposition des documents de la consultation	9
8.2- Les communications et échanges d'informations par voie électronique	10
ARTICLE 9 : CONCLUSION DU MARCHE	10
9.1 – Notification des rejets	10
9.2- Signature	10
ARTICLE 10 : ACCES AUX DONNEES DES MARCHES PUBLICS	10
ARTICLE 11 : ARCHIVAGE DES MARCHES	11
ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT	11

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1.1 –Marchés

Le présent guide régit la passation des marchés conclus par la SPL Bordeaux Aéroport à titre onéreux avec des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Il ne s'applique pas aux exclusions prévues par le livre V « Autres marchés publics » de la commande publique, ni aux marchés passés selon une procédure formalisée.

1.2 –Procédures

Lorsque le montant des achats de fournitures, de services et de travaux est inférieur respectivement aux seuils respectifs de 215 000 € HT et de 5 382 000€ HT ou s'il s'agit de « petits lots » ou de marchés particuliers, la SPL peut :

- soit recourir volontairement à une procédure formalisée ;
- soit recourir à une procédure adaptée, dont elle détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

ARTICLE 2 : LES ACTEURS ET LEUR CHAMP DE DECISION

2.1 – Autorité signataire du marché

L'autorité signataire du marché est le directeur général, qui, en vertu du code de commerce, a seul autorité pour engager contractuellement la société et, à ce titre, signer le contrat.

2.2 Commission d'appel d'offres (CAO) contribuant au contrôle analogue

Le conseil d'administration dans son intégralité forme la commission d'appel d'offres et délibère sur les marchés dans les mêmes conditions de majorité que pour les décisions de gestion de la SPL.

Toute personne qualifiée en raison de ses compétences peut être associée par le Président du conseil d'administration à ses travaux sur les appels d'offre sans possibilité de participer aux délibérations.

ARTICLE 3 : DEFINITION PREALABLE DES BESOINS

La SPL procède à une estimation de tous les besoins en fournitures, services et travaux. Elle se réfère aux articles L. 2111-13 et suivants, aux articles R. 2121-1 à R. 2121-4 et aux articles R. 2121-5 et suivants pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence.

Elle définit ainsi les procédures applicables dans les conditions fixées par l'article 6 du présent guide.

ARTICLE 4 : PRINCIPES GENERAUX DE LA PROCEDURE ADAPTEE

Pour garantir une procédure efficiente et déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence adaptées, l'acheteur doit ainsi nécessairement tenir compte :

- de l'objet du marché ;
- du montant estimé du marché ;
- du degré de concurrence existant dans le secteur concerné [nombre et localisation des opérateurs économiques susceptibles de candidater] ;
- des circonstances de l'achat.

Au-delà de 40 000 euros HT, la SPL est tenue de conclure le marché par écrit.

Chaque étape du processus d'attribution des marchés doit être accompagnée de notes de traçabilité, c'est-à-dire de documents retraçant le déroulement précis de chacune des étapes.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, la SPL a toujours la possibilité de négocier avec les candidats ayant présenté une offre, dès lors que son intention de négocier a été annoncée dans les documents de la consultation (AAPC et/ou règlement de la consultation ou lettre de consultation sollicitant un devis).

Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ne sont pas exclus du champ d'application du code ; à ce titre la SPL s'engage, lorsqu'elle décide d'y recourir, à respecter les grands principes de la commande publique (liberté d'accès, égalité de traitement, transparence des procédures) et à veiller à ne pas fausser la concurrence, notamment lors de la négociation ainsi que dans le choix de l'opérateur.

ARTICLE 5 : LES CAS D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE ADAPTEE ET DE LA PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

5.1- Les marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA)

Ils existent 4 hypothèses dans lesquelles la SPL peut recourir aux MAPA.

5.1.1- Les marchés dont la valeur est comprise entre 40 000 euros HT et les seuils européens

Le marché peut être passé en procédure adaptée lorsque sa valeur est comprise entre 40 000€ HT et 215 000 € HT pour les pouvoirs adjudicateurs pour les marchés de fournitures ou de services ; et entre 40 0000 € HT de 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux.

5.1.2 – Les « petits lots » des marchés passés selon une procédure formalisée

La SPL peut mettre en œuvre une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique alors même que la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils des procédures formalisées, pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :

- la valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 € HT pour des fournitures ou des services ou à 1 000 000 € HT pour des travaux ;
- le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

5.1.3 – Les marchés publics de services juridiques de représentation

Les marchés juridiques de représentation légale par un avocat et les services de consultations juridiques qui se rapportent à un contentieux existant ou à venir peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique quel que soit leur montant.

Les autres services juridiques, tels que les services de consultations qui ne sont pas liés à un contentieux ou l'assistance juridique à maîtrise d'ouvrage, sont soumis à la procédure allégée applicables aux marchés de services sociaux et autres services spécifiques de l'article R. 2123-1 et annexe 3 du code de la commande publique.

En cas de mixité entre services spécifiques et services non spécifiques, les règles de publicité et de mise en concurrence applicables sont celles relatives à la catégorie de services dont la valeur estimée est la plus élevée.

En cas de mixité entre services spécifiques et les autres services juridiques mentionnés à l'article R. 2123-1, le régime de la procédure adaptée « assouplie », prévu à l'article R. 2123-3 du code de la commande publique, s'applique si ces services juridiques de représentation constituent l'objet principal du marché public et si les différentes parties du marché public sont objectivement inséparables. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'objet principal du

marché public, celui-ci est soumis aux règles applicables aux autres services.

5.1.4 – Les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques

Les marchés de services sociaux et autres services spécifiques sont passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

Sont notamment concernés les marchés ayant pour objet les services suivants :

- services de traiteur ;
- services de livraison de repas ;
- service de gardiennage ;
- service de surveillance ;
- services de formation du personnel ;
- services d'archivage ;
- *etc.*

5.2 – Le cas des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence

5.2.1 – Les marchés dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT

Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 40 000 € HT, la SPL aura recours à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique.

L'acheteur devra veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

5.2.2 – Les autres hypothèses de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables

L'acheteur peut également passer un marché sans publicité ni mise en concurrence :

- en cas d'urgence impérieuse ;
- lorsque la mise en concurrence s'avèrerait impossible ou inutile ;
- lorsqu'une procédure antérieure s'est révélée infructueuse ;
- pour des prestations complémentaires par le fournisseur initial (marché de fourniture) ou l'achat de matière première cotées en bourse, pour les marchés passés avec les attributaires de concours, pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché public précédemment passé après mise en concurrence sous certaines conditions ;
- pour certains marchés passés exclusivement au titre de la recherche, sans objectif pécunier.

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET PROCEDURES

La SPL organise librement sa procédure, sous réserve de respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

6.1 – Publicité

MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES			
MONTANT HT	MODALITES DE PASSATION	DELAI MINIMUM DE REPONSE	PROCEDURE DE DESIGNATION DE L'OFFRE LA PLUS ECONOMIQUEMENT AVANTAGEUSE
< 40.000 € HT	Attribution sans publicité Mise en concurrence minimum de trois devis	Fixé au cas par cas	<i>Après analyse des offres sous la responsabilité du directeur général</i>
40.000 € à 90.000 € HT	Publicité adaptée au marché et dématérialisée (Publication dans la presse, profil acheteur, consultation directe de X fournisseurs par courrier, courriel, fax, site internet de la SPL, devis, etc.) Procédure adaptée	10 jours ouvrés	<i>Après analyse des offres et rédaction d'un rapport circonstancié, sous la responsabilité du directeur général</i>
>90.000 € <215.000 € HT	Publication : - Journal d'annonces ; - légales et/ou spécialisé - JOUE ; - Sites internet de l'Epl ou autres ; - Plateformes ; - Profil acheteur ; - etc. Procédure adaptée	15 jours ouvrés	<i>Après analyse des candidatures et des offres et rédaction d'un rapport circonstancié présenté au conseil d'administration sous la responsabilité du directeur général</i>

MARCHES DE TRAVAUX			
MONTANT HT		DELAI MINIMUM DE REPONSE	PROCEDURE DE DESIGNATION DE L'OFFRE LA PLUS ECONOMIQUEMENT AVANTAGEUSE
<40.000 € HT	Attribution sans publicité et mise en concurrence	Au cas par cas	<i>Après analyse des offres sous la responsabilité du directeur général</i>
40.000 € à 90.000 € HT	Publicité adaptée au marché et dématérialisée (<i>Publication dans la presse, profil acheteur, consultation directe de X fournisseurs sur profil acheteur, site internet de l'Epl, devis sur profil acheteur, etc.</i>) Procédure adaptée	15 jours ouvrés	<i>Après analyse des offres et rédaction d'un rapport circonstancié, sous la responsabilité du directeur général</i>
>90.000 € < 5 382 000 € HT	Publication <i>Journal d'annonces ; légales et/ou spécialisé ;</i> - JOUE ; - Sites internet de La SPL ou autres ; - Plateformes ; - Profil acheteur ; - etc.	20 jours ouvrés	<i>Après analyse des candidatures et des offres et rédaction d'un rapport circonstancié présenté au conseil d'administration sous la responsabilité du directeur général</i>

6.2 – Procédures

Le cas échéant :

- **Tout marché d'un montant supérieur à 40 000 €, la SPL est tenu d'utiliser des moyens de communication électronique.**
- **Tout marché d'un montant supérieur à 90.000 € fera l'objet d'une publication dans les conditions suivantes.**

L'avis de publicité (AAPC) ou le dossier de consultation (DCE) comportera :

- les indications relatives à l'objet du marché ;
- une demande de renseignements portant spécifiquement sur la situation du candidat permettant d'apprécier ses capacités professionnelles, techniques et financières à réaliser le marché ;
- les critères d'attribution du marché ;
- l'obligation pour le candidat de fournir des documents, datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public ;
- la date limite de remise des offres et candidatures ;
- etc.

La SPL est libre de décider si elle souhaite recourir à :

- une procédure ouverte, ce qui suppose de recueillir au même moment les éléments relatifs à la candidature et les éléments relatifs à l'offre sans sélection préalable des candidats. La consultation s'opère alors en une phase unique ;
-
- ou une procédure restreinte, ce qui suppose de sélectionner, après analyse de leur candidature, les candidats admis à déposer une offre. La consultation s'opère alors en deux phases successives.

➤ ***Pour les marchés inférieurs à 90.000 € HT, les conditions indiquées dans les tableaux de l'article 6.1 devront être respectées.***

ARTICLE 7 : SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse (c'est-à-dire présentant le meilleur rapport qualité/coût), sur la base des critères de choix énoncés dans les documents de la consultation.

ARTICLE 8 : DEMATERIALISATION

En principe, la SPL soumet également ses marchés passés sans publicité ni mise en concurrence à la dématérialisation, sauf s'ils sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée.

8.1- La mise à disposition des documents de la consultation

Les documents de la consultation relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée à compter de 40 000 euros HT devront être gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la

concurrence.

8.2- Les communications et échanges d'informations par voie électronique

Toutes les communications et tous les échanges d'informations avec les candidats seront effectués par des moyens de communication électronique lors de l'engagement d'une consultation ou de l'envoi d'un avis d'appel à la concurrence.

Cependant, la SPL n'est ainsi pas tenue d'exiger l'utilisation de moyens de communication électroniques dans les cas prévus par l'article R. 2132-12 (marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, les marchés de services sociaux et autres services spécifiques, etc..).

Lorsque la SPL n'utilise pas de moyens de communication électroniques en application de l'article R. 2132-12, elle l'indique dans l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. Les raisons pour lesquelles d'autres moyens de communication sont utilisés, sont indiquées dans le rapport de présentation.

ARTICLE 9 : CONCLUSION DU MARCHÉ

9.1 – Notification des rejets

Lorsqu'il sera décidé de rejeter une candidature ou une offre, la SPL devra notifier à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre.

Elle communiquera aux candidats et aux soumissionnaires qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande.

Si le soumissionnaire a vu son offre écartée alors qu'elle n'était ni inappropriée ni irrégulière ni inacceptable, il lui sera communiqué, en outre, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché public conformément à l'état de la Jurisprudence (CE, 30 mars 2016 Centre Hospitalier de Perpignan n°375529).

Le cas échéant : *Un délai d'au moins onze jours est respecté entre la date à laquelle la décision est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché. Ce délai est porté à seize jours lorsque cette notification n'a pas été transmise par voie électronique.*

9.2- Signature

L'exécution du marché ne peut commencer qu'après sa signature par les parties et sa notification à son titulaire.

ARTICLE 10 : ACCES AUX DONNEES DES MARCHES PUBLICS

La SPL offre un accès aux données essentielles des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € HT sur son « profil acheteur ».

Ces données comprennent :

- le numéro d'identification du marché ;
- les données relatives à son attribution (identification de l'acheteur et du titulaire) ;
- la nature et l'objet du marché ;
- le montant et les principales conditions financières du marché public ;
- les données relatives à chaque modification apportée au marché public.

ARTICLE 11 : ARCHIVAGE DES MARCHES

La SPL devra conserver :

5 ans	10 ans
Les pièces constitutives du marché de fournitures ou de services à compter de la fin de l'exécution du marché public. Les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation à compter de la date de signature du marché public.	Les pièces constitutives du marché de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché public.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter *du*